

Une VOIX: Adopté.

M. FLEMING: D'honorables vis-à-vis trouvent cela amusant, mais, lorsque la Commission de contrôle du change étranger examinera les transactions d'un de leurs commettants...

Une VOIX: Nous sommes disposés à risquer le coup.

M. FLEMING: ...ils modifieront leur façon de voir.

Une VOIX: Nous ne représentons pas des actionnaires.

M. FLEMING: Puis, n° 6: Nul résident ne doit accomplir pour un non-résident des services d'une catégorie ordinairement accomplie pour une rémunération. C'est la Commission de contrôle du change étranger qui décidera si les services en cause sont d'une catégorie ordinairement accomplie pour une rémunération.

Mais il y a plus. Il est dit, dans le septième numéro, que la Commission de contrôle du change étranger décidera si ces services ont été accomplis pour une rémunération égale au moins à leur juste valeur. C'est encore la commission qui déterminera la juste valeur des services, au sens général attribué au mot "services" au paragraphe 1w) de l'article 2.

Une VOIX: C'est malheureux.

M. FLEMING: Huitièmement, le paiement doit s'effectuer "en une monnaie désignée par la Commission comme acceptable pour une telle transaction", et sur ce point encore, la décision est laissée à la Commission. Il est bien manifeste qu'un particulier qui a effectué une transaction quelconque ou y a participé est à la merci de la Commission. Il ne s'agit pas pour lui de comparaître devant un tribunal; sa transaction est examinée à tous ces égards par la Commission de contrôle du change étranger, dont la décision est finale à presque tous les points de vue.

Une VOIX: C'est dommage.

M. FLEMING: Considérons une simple transaction et voyons si un tel article est raisonnable. Supposons que j'aie en Ecosse un ami qui m'écrive à peu près en ces termes: "Auriez-vous l'obligeance de me rendre un service? Je suis actuellement à court de fonds et je ne sais trop quand je pourrai vous payer. Vous devrez courir un risque. Je vous payerai quand j'aurai des fonds; je n'en ai pas à l'heure actuelle et j'ignore quand j'en aurai".

Après avoir rendu ce service, qui comporte ordinairement une rémunération, je ne pourrai dire à mon ami d'Ecosse: "Ne vous inquiétez pas, vous me paierez quand vous voudrez", sans avoir obtenu un permis de la Commission de contrôle du change étranger.

Une VOIX: Ce n'est que juste.

M. FLEMING: Je ne puis dire à mon ami: "Ne vous inquiétez pas, vous me paierez plus tard", sans permis.

Une VOIX: Vous êtes un homme comme je les aime.

M. FLEMING: Ou encore supposons que j'aie en France un parent qui m'écrive: "J'ai un service à vous demander". Le parent en question a été durement éprouvé pendant la guerre et je me dis que je n'exigerai pas de lui le plein tarif. Je lui écris donc: "Voici ma note pour les services que je vous ai rendus; le montant représente à peu près le tiers du tarif ordinaire".

L'hon. M. ABBOTT: Vous n'exigeriez ordinairement rien de vos parents, n'est-ce pas? Les dispositions de la loi ne s'appliqueraient pas à eux.

M. FLEMING: Cet article s'appliquerait au cas que j'ai cité. Je ne pourrais pas, en cas de nécessité ou dans d'autres circonstances, faire payer à mon ami ou à mon parent moins que le tarif ordinaire sans un permis de la commission. Autrement, j'enfreindrais cette loi, et la commission pourrait charger un inspecteur d'examiner la transaction.

L'hon. M. ABBOTT: Nous discuterons ce point demain.

M. FLEMING: La Commission pourrait examiner mes livres, me questionner, et me faire prêter serment, ainsi que le prescrit l'article 41. Il y a plus. Supposons que j'aie dit à mon ami d'Ecosse qu'il pourrait me payer quand il le voudrait ou le pourrait, et que la commission m'intente une poursuite, l'article 58 m'impose l'obligation de faire la preuve.

Une VOIX: Cela me semble une bonne idée.

M. FLEMING: Qu'on note bien ce que prescrit cet article:

58. (1) Quand une personne est accusée d'une infraction visée par la présente loi, s'il est établi, dans la preuve de l'infraction, que ladite personne a accompli un acte ou fait une omission pour lequel ou laquelle la présente loi exige un permis, il n'est pas nécessaire, dans la preuve de l'infraction, d'établir que la personne accusée ne possédait pas de permis ou n'avait pas été exemptée des dispositions pertinentes de la présente loi, et il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle possédait le permis nécessaire ou avait été exemptée des dispositions pertinentes de la loi.

Je me trouve en butte à un autre désavantage en comparaisant devant le tribunal. En effet, c'est à moi qu'il incombe de prouver que mon cas est de ceux qui font exception à l'application de la loi.